



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires
de la Haute-Vienne
et de la Creuse**

Arrêté du **11 MARS 2024**

portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles R.214-88 et suivants du code de l'environnement, sur la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre d'actions relatives au contrat territorial milieux aquatiques concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur les bassins versants du Salleron, de la Benaize et affluents, présentée par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général, les articles R.123-1 et suivants portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique

Vu le dossier déposé le 19 octobre 2023 et complété le 13 novembre 2023 par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA), auprès des directions départementales des territoires de la Haute-Vienne et de la Creuse, sollicitant la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre d'actions relatives au contrat territorial milieux aquatiques concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur les bassins versants du Salleron, de la Benaize et affluents

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2024

Vu la décision n° E24000018/87 DIG EAU du président du tribunal administratif de Limoges du 28 février 2024 portant désignation de M. Gérard JAMGOTCHIAN, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête sus-visée ;

Considérant que les opérations sont situées sur les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse, l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en faire centraliser les résultats est la préfecture de la Haute-Vienne

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse

Arrête

Article premier : il sera procédé à une enquête publique, d'une durée de trente-six jours (36 jours) consécutifs, du lundi 8 avril 2024 à 9h00 au lundi 13 mai 2024 à 17h, en vue de la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre d'actions relatives au contrat territorial milieux aquatiques concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur les bassins versants du Salleron, de la Benaize et affluents, déposée par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) et qui concerne les rubriques IOTA suivantes :

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ", destruction de moins de 200 m ² de frayères (déclaration)
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (déclaration)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (déclaration) 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

Le maître d'ouvrage est le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA).

Des informations peuvent être demandées auprès du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) – 23 avenue de Lorraine 87290 CHATEAUPONSAC
Téléphone : 05 55 76 20 18 - Mél : smabga@sfr.fr

Article 2 : l'enquête publique se déroulera sur le territoire des communes :

* du département de la Haute-Vienne listées ci-dessous :

Arnac-la-poste, Azat-le-Ris, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Jouac, Les Grands-Chézeaux, Lussac-les-Eglises, Mailhac-sur-Benaize, Magnac-Laval, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Hilaire-la-Treille, Tersannes, Verneuil-Moustiers,

* du département de la Creuse listées ci-dessous :

Azérables, La Souterraine, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Maurice-la-Souterraine, Vareilles.

Article 3 : un exemplaire du dossier d'enquête en support papier comprenant les informations environnementales, paraphé au préalable par le commissaire enquêteur chargé de l'enquête, sera déposé en mairies de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX (siège de l'enquête publique et mairie de permanences), de ARNAC-LA-POSTE, AZAT-LE-RIS, LUSSAC-LES-EGLISES, MAILHAC-SUR-BENAIZE et VAREILLES (mairies de permanences) pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance au cours de cette période aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le dossier dématérialisé sera consultable dans toutes les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans les locaux du PASTEL situés 22 rue des Pénitents Blancs à Limoges (Haute-Vienne) pendant les jours et heures d'ouverture du public. Il conviendra, à cet effet, de contacter préalablement le service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au 05 19 03 21 69 ou 05 19 03 21 46.

Par ailleurs, un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert en mairies de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX (siège de l'enquête publique et mairie de permanences), de ARNAC-LA-POSTE, AZAT-LE-RIS, LUSSAC-LES-EGLISES, MAILHAC-SUR-BENAIZE et VAREILLES (mairies de permanences), pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations.

Des observations pourront également être adressées :

- par correspondance avant la clôture de l'enquête, à : mairie de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX – 3 avenue du clocher 87190 SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, à l'attention du commissaire enquêteur désigné pour cette enquête qui les visera et les annexera au registre ;
- par voie électronique à l'adresse : iota.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionnés avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourront pas être pris en considération.

Article 4 : M. Gérard JAMGOTCHIAN, officier de l'armée de terre en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Dans le cadre de la procédure d'enquête, il recevra le public en mairies de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, ARNAC-LA-POSTE, AZAT-LE-RIS, LUSSAC-LES-EGLISES, MAILHAC-SUR-BENAIZE pour le département de la Haute-Vienne et VAREILLES pour le département de la Creuse, aux jours et heures indiquées ci-après :

Communes :	Dates :	Heures :
mairie de Saint-Léger-Magnazeix	lundi 8 avril 2024	de 9h à 11h
mairie d'Azat-le-Ris	lundi 15 avril 2024	de 14h à 16h
mairie de Lussac-les-Eglises 1 place de fleury	vendredi 26 avril 2024	de 9h à 11h
mairie d'Arnac-la-Poste	jeudi 2 mai 2024	de 14h30 à 16h30
mairie de Vareilles	mardi 7 mai 2024	de 14h à 16h
mairie de Mailhac-sur-Benaize	lundi 13 mai 2024	de 13h30 à 15h30
mairie de Saint-Léger-Magnazeix	lundi 13 mai 2024	de 16h à 17h

Article 5 : le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis inséré en caractères apparents par les soins de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux :

- pour le département de la Haute-Vienne : « Le Populaire du Centre », « Union et Territoires »
- pour le département de la Creuse : « La Montagne » et « La Creuse agricole et rurale ».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans les mairies concernées par le projet et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés et sera certifié par eux. Les certificats attestant l'affichage seront adressés à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle dûment justifiée, il sera procédé, par les soins du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents, à l'affichage du même avis sur plusieurs lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Article 6 : le présent arrêté et l'avis d'enquête seront disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 13 mai 2024 à 17h, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans la huitaine, après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses réponses et observations éventuelles.

Article 8 : le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique sur l'enquête. Établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-19 du code de l'environnement, ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées distinctes, au titre de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : puis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, des registres et des pièces annexes, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Il communiquera simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées au Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera envoyée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne aux mairies concernées, aux préfectures des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse et à la direction départementale des territoires de la Creuse qui la tiendront à disposition du public pendant un an à compter de la date de fin d'enquête.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse, la sous-préfète de Bellac, le directeur et la directrice départementaux des territoires de la Haute-Vienne et de la Creuse, le président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA), les maires concernés, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie est également transmise au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges,

Guéret,

~~Le secrétaire général~~

Le 11 MARS 2024

Ottman ZAÏR

Le préfet de la Haute-Vienne,

Pour la préfète, et par délégation


François PESNEAU